



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-09-011

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-09-15-002 - Homologation circuit de "Maison Blanche" (5 pages)

Page 3

72-2020-09-15-001 - Homologation du circuit des 24 heures (5 pages)

Page 9

Préfecture de la Sarthe

72-2020-09-15-002

Homologation circuit de "Maison Blanche"



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 septembre 2020

portant homologation du circuit de Maison Blanche au Mans

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

Vu le dossier transmis par le président de l'Automobile Club de l'Ouest, demandant la ré-homologation du circuit de Maison Blanche au Mans ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 09 avril 2019 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le procès-verbal en date du 08 juillet 2020 établi par le rapporteur technique de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse certifiant la réalisation des travaux prescrits ;

Vu le plan masse du circuit certifié conforme par le rapporteur technique de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 08 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable en date du 08 juin 2020 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 27 juillet 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Sarthe,

ARRETE

Article 1

Le circuit de vitesse de Maison Blanche (Le Mans) est homologué pour une durée de quatre ans, tel qu'il est décrit au plan masse annexé au présent arrêté (1), pour les usages suivants :

- configuration de piste n° 1 : longueur 2 817,58 mètres pour une utilisation autos ;
- configuration de piste n° 2 : longueur 1 746,05 mètres pour une utilisation autos ou motos ou quads ;

Préfecture de La Sarthe
Tél : 02 43 39.72.72.
Mél : pref-police-administrative@sarthe.gouv.fr
1, Place Aristide Briand - 72 041 LE MANS Cedex 9

- configuration de piste n° 3 : longueur 784,60 mètres pour une utilisation autos ou motos ou quads ;

- configuration de piste n° 4 : longueur 929,30 mètres pour une utilisation autos ou motos ou quads.

Pour chaque configuration, la piste ne peut être utilisée que dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Les zones d'évolution du Porsche Experience Center ne peuvent être utilisées en même temps que la piste principale, quelle que soit la configuration de cette dernière.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

Article 2

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée de 8 heures à 20 heures.

Le circuit ne peut être utilisé de 8 heures à 9 heures, de 12 heures à 14 heures et de 18 heures à 20 heures que pour des usages n'entraînant pas des émissions sonores supérieures à soixante-cinq décibels au droit des habitations les plus proches du circuit.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités n'entraînant pas des émissions sonores supérieures à soixante-cinq décibels au droit des habitations les plus proches du circuit ou des activités de club ou école de pilotage.

2. Des dérogations aux dispositions visées au 1 ci-dessus ne peuvent être accordées qu'en cas de circonstances particulières justifiant des variations de ces plages horaires dans la limite d'une heure ou lors de manifestations dûment déclarées auprès de l'autorité préfectorale, dans la limite de quinze jours par an.

3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le niveau sonore dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

5. Des mesures permanentes du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées, par l'exploitant, en un point situé au sud du circuit, au droit des habitations les plus proches. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et

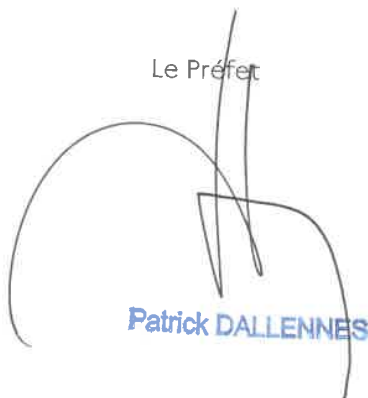
communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale et à l'agence régionale de santé.

6. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 5

Le directeur de Cabinet du Préfet de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire du circuit et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet



Patrick DALLENNES

ANNEXES

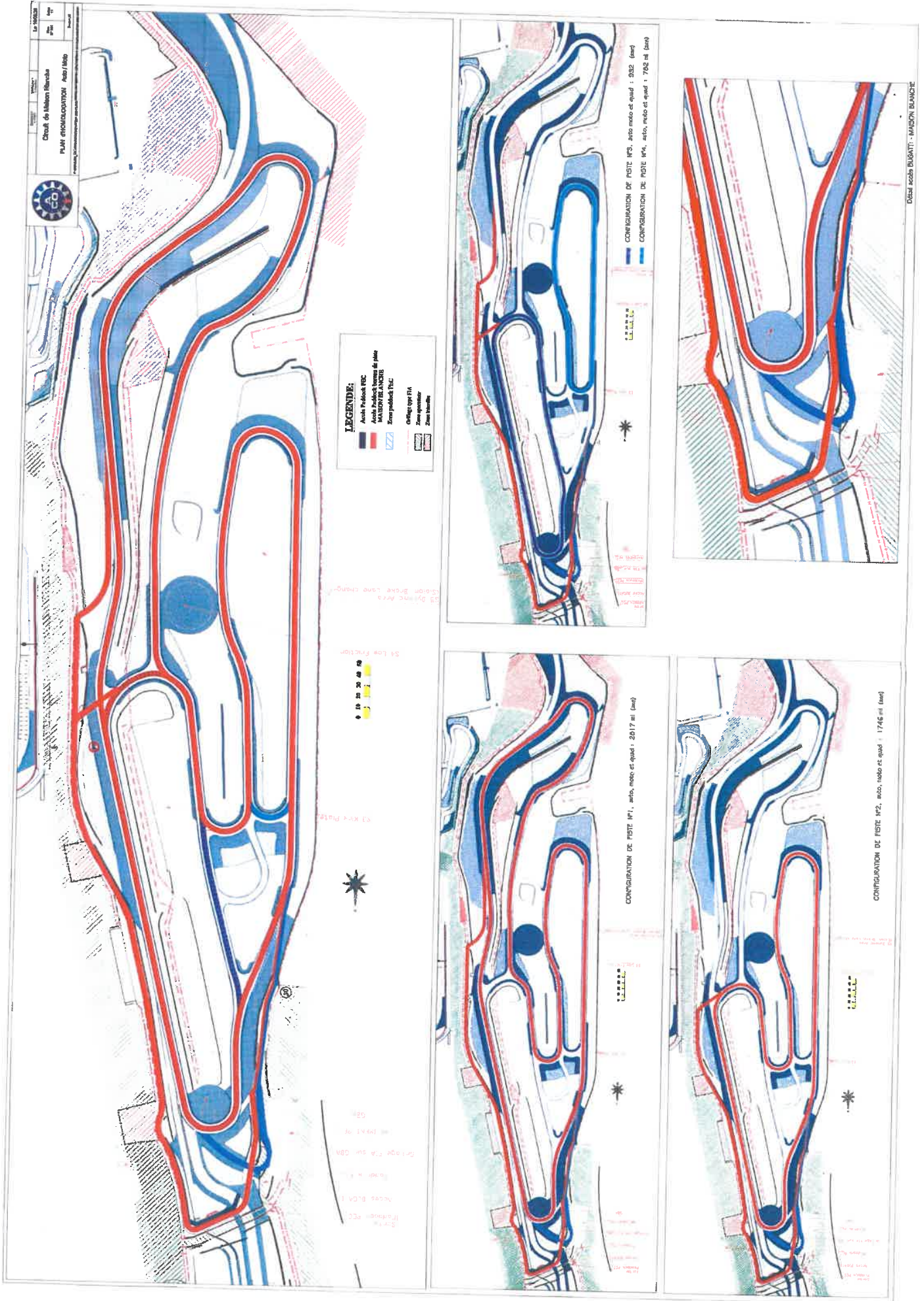
ANNEXE II PLAN DES ZONES RESERVEES AUX SPECTATEURS

ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE MAISON BLANCHE

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ			
	Configuration			
	Piste 1 2 817,58 m	Piste 2 1 746,05 m	Piste 3 784,60 m	Piste 4 929,30 m
Tourisme et grand tourisme	24	18	9	10
Monoplaces et sport biplaces	16	12	6	7
Motos solo	35	25	10	12
Side-cars	20	14	5	7
Quads	20	14	5	7

(1) Ce plan masse peut être consulté à la préfecture de la Sarthe, place Aristide-Briand au Mans (72000).



ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT
DE VITESSE DE MAISON BLANCHE

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ			
	Configuration			
	Piste 1 2 817,58 m	Piste 2 1 746,05 m	Piste 3 784,60 m	Piste 4 929,30 m
Tourisme et grand tourisme	24	18	9	10
Monoplaces et sport biplaces	16	12	6	7
Motos solo	35	25	10	12
Side-cars	20	14	5	7
Quads	20	14	5	7

Préfecture de la Sarthe

72-2020-09-15-001

Homologation du circuit des 24 heures



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 septembre 2020

portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

Vu le dossier transmis par le président de l'Automobile Club de l'Ouest, demandant la ré-homologation du circuit des 24 heures du Mans ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 12 juin 2019 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit;

Vu l'avis relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le constat de réalisation des travaux en date du 08 juillet 2020 établi par le rapporteur technique de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu les plans-masses du circuit, certifiés conformes par le rapporteur technique de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 08 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 27 juillet 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du Préfet de la Sarthe,

ARRETE

Article 1

Le circuit de vitesse des 24 Heures du Mans (le Mans), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, à l'exclusion des formules 1.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

Préfecture de la Sarthe
Tél : 02 43 39.72.72.
Mél : pref-police-administrative@sarthe.gouv.fr
11 rue de la République - 72000 Le Mans - Sarthe

Article 2

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Article 3

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents ainsi que de garantir le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives ayant reçu délégation.

Article 4

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des compétitions avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
2. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
3. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées chaque année par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et à l'agence régionale de santé et sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
4. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 5

Le directeur de cabinet du Préfet de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire du circuit et publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Le Préfet



Patrick DALLENNES

ANNEXES

ANNEXE II PLAN DES ZONES RESERVEES AUX SPECTATEURS

ANNEXE III

NOMBRE DE VÉHICULES ADMIS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DES 24 HEURES DU MANS
Cf. annexe jointe en PJ

(1) Ce plan-masse peut être **consulté** à la préfecture de la Sarthe, place Aristide-Briand, au Mans

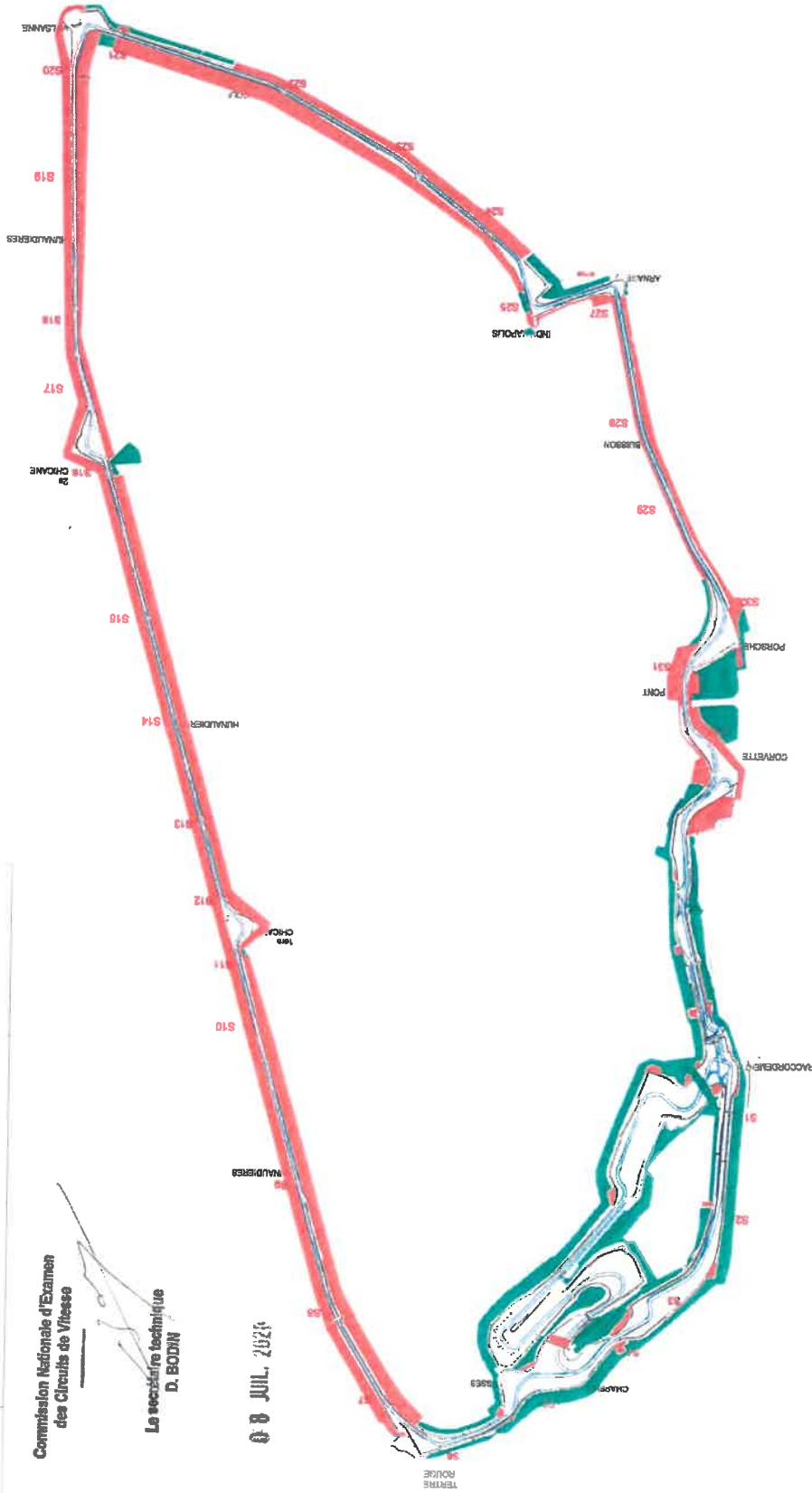
Etabli par : Cyril COUDRAY	Certifié Conforme par : Ghislain ROBERT	Visé par :
Responsable Travaux de FACO	Directeur Evénements - Infrastructures	
Date :	Date :	Date :

PLAN JOINT A L'ARRÊTÉ
D'HOMOLOGATION
EN DATE DU :

Commission Nationale d'Examen
des Circuits de Vitesse

Le secrétaire technique
D. BODIN

08 JUL 2020



Zone interdite



Zone spectateur



AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST

Direction Evénement et
Infrastructures
A3

HOMOLOGATION

Date le : 16/03/2020

MODIFICATIONS

- 22/02/2018 Homologation 2018
- 10/11/2019 Homologation 2019
- 16/03/2020 Homologation 2020

ACCUSTYD/00111.2/00

Circuit 24h00 AUTO
ZONES PUBLIC

ANNEXE III

**NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DES 24H (SARTHE)**

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000		
Vitesse.....	71	85
Endurance (1 à 2 heures).....	82	98
Endurance (2 à 4 heures).....	89	107
Endurance (4 à 12 heures).....	100	120
Endurance (+ de 12 heures).....	107	128
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse.....	57	68
Endurance (1 à 2 heures).....	66	79
Endurance (2 à 4 heures).....	71	86
Endurance (4 à 12 heures).....	80	96
Endurance (+ de 12 heures).....	85	103
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	50	60
Endurance (1 à 2 heures).....	57	69
Endurance (2 à 4 heures).....	62	75
Endurance (4 à 12 heures).....	70	84
Endurance (+ de 12 heures).....	75	90
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	43	51
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
Epreuve de régularité	99 (Test)	99

VÉHICULES HISTORIQUES

TYPE DE VEHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i>		
<i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	71 (78)	85
Endurance (1 à 6 heures).....	89 (96)	106
Endurance (+ de 6 heures).....	99 (108)	119
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i>		
<i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i>		
<i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	68 (75)	81
Endurance (1 à 6 heures).....	71 (78)	85
Endurance (+ de 6 heures).....	79 (86)	95
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	43 (47)	51